



## Arrêté temporaire n°262-2024 Portant réglementation de la circulation

### RUE DE BELLEDONNE

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Considérant** que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable (vidange sur eau potable) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/10/2024 au 23/10/2024 au 640 RUE DE BELLEDONNE

### ARRÊTE

**Article 1°** À compter du 02/10/2024 et jusqu'au 23/10/2024 (en fonction de des besoins du chantier) : La circulation sera alternée manuellement pendant l'intervention entre **9 h et 17 h**. La circulation devra être rétablie dans les 2 sens de circulation en fin de journée pendant toute la durée du chantier.. Les véhicules venant de la rue des Iles seront déviés sur le rond point de Masson situé à proximité. Les tranchées seront reprises à l'identique par l'entreprise à la fin du chantier.

**Article 2°** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SADE.

**Article 3°** Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 23 septembre  
2024  
Philippe LORIMIER,  
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.